

3 GOSS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 256 boulevard Saint-Germain 75007 Paris
RCS PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphes :    

Les soussignés :

Madame Marine GOSSELIN,

Demeurant au XXXXX,

Née le 17 juillet 1992 à Paris (12^{ème}),

De nationalité française,

Madame Julie GOSSELIN,

Demeurant au XXXXX,

Née le 14 mars 1996 à Paris (12^{ème}),

De nationalité française,

Monsieur Clément GOSSELIN,

Demeurant au XXXXX,

Né le 21 novembre 1997 à Paris (12^{ème}),

De nationalité française,

Et

La société Gosselin Développement, société civile au capital de 2.444.000 euros, dont le siège social est situé au 146 rue de Rivoli 75001 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 792 451 130, représentée par son gérant Monsieur Philippe GOSSELIN.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée (ci-après la « Société »).

Paraphes :

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
			

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Préambule - Définitions

Associé(s)	désigne le plein propriétaire ou le nu-propriétaire de part(s) sociale(s) de la Société, l'usufruitier n'ayant pas la qualité d'associé.
Droit Social / Droits Sociaux	désigne tout droit ou titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces droits sociaux.
Titulaire(s) de(s) droits de vote :	désigne l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire de part(s) sociale(s), disposant d'un droit de vote dans les conditions définies aux présents statuts, étant précisé que la notion de « Titulaire de droits de vote » est différente de la notion d' « Associé » dès lors que le droit de vote est attribué à l'usufruitier.
Transfert / Transférer :	désigne toute mutation entre vifs en pleine propriété, ou sous forme démembrée, de parts sociales, de Droits Sociaux ou de tous instruments financiers émis par la Société à caractère gratuit ou onéreux et ce quelles qu'en soient la nature et les modalités juridiques. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la cession, l'apport en société y compris à une société en participation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, l'échange, la dation en paiement, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la convention de croupier, la mise en trust ou toute forme de fiducie, la réalisation d'un nantissement (y compris par voie d'adjudication publique), le transfert de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le transfert du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, la cession judiciaire, l'apport en communauté entre époux, la dissolution, la liquidation ou le partage de communauté entre époux, ainsi que la conclusion d'un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant.
Transmission :	désigne toute mutation en pleine propriété, ou sous forme démembrée, de parts sociales, de droits sociaux ou de tous instruments financiers émis par la Société à caractère gratuit ou onéreux, et ce quelles qu'en soient la nature et les modalités juridiques, par voie de leg ou de dévolution successorale .

Paraphes :

Paraphe
LG

Paraphe
JG

Paraphe
MG

Paraphe
PG

ARTICLE 1 : Forme

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Dans le cas où la société comporte un seul Associé, les attributions de la collectivité des Titulaires des droits de vote sont dévolues à l'Associé unique.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toute société ou entreprise, commerciale ou civile, créée ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- la gestion de titres ainsi que l'animation active des filiales et sociétés sœurs ainsi que la réalisation pour leur compte de prestations stratégiques ;
- le conseil aux entreprises en matière de stratégie et de management et, à titre accessoire et complémentaire, la fourniture de prestations de services notamment dans les domaines administratif, juridique, comptable, de gestion, financier, informatique, commercial, de communication, de gestion du personnel, stratégique, etc ;
- l'exercice de tout mandat social au sein de toute société dans laquelle elle détient une participation ;
- l'acquisition, la détention, la gestion et la licence de marques ;
- l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, par location ou autrement de tous immeubles et biens et droits immobiliers ;
- la vente et la cession de tous biens et droits immobiliers ou fonciers tels que maisons, appartements, locaux commerciaux, terrains ;
- le financement par emprunt de ces acquisitions avec constitution de toutes sûretés hypothécaires ou autres ;
- l'activité financière, la gestion de la trésorerie et la gestion de valeurs mobilières et/ou immobilières ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **3 GOSS.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphes :

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la Société est fixé au **256 boulevard Saint-Germain 75007 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Titulaires des droits de vote.

ARTICLE 5 : Durée - Prorogation

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues par la loi et les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des Titulaires des droits de vote.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II — APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 7 : Apports

7.1. Apport en numéraire

A la constitution de la société, il a été procédé aux apports suivants :

- **par Monsieur Clément GOSSELIN** : la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) ;
- **par Madame Marine GOSSELIN** : la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) ;
- **par Madame Julie GOSSELIN** : la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) ;
- **par La société GOSSELIN DEVELOPPEMENT** : la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Total des apports effectués à la constitution de la société : DIX MILLE EUROS (10.000 €)

Paraphes :    

La somme de 10.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence située au 16 boulevard des Italiens 75009 Paris de la Banque BNP PARIBAS.

Les associés réalisent les présents apports pour leur compte personnel et sont en conséquence seuls propriétaires des parts sociales qui leur sont attribués en rémunération de leurs apports.

7.2. Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou pacsés

Aucun Associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**, divisé en DIX MILLE (10.000) parts de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement libérées et attribuées en totalité aux Associés de la manière suivantes :

- **Monsieur Clément GOSSELIN** à concurrence de TROIS MILLE (3.000) parts sociales, numérotée de 1 à 3.000 ;
- **Madame Marine GOSSELIN** à concurrence de TROIS MILLE (3.000) parts sociales, numérotée de 3.001 à 6.000 ;
- **Madame Julie GOSSELIN** à concurrence de TROIS MILLE (3.000) parts sociales, numérotée de 6.001 à 9.000 ;
- **La société GOSSELIN DEVELOPPEMENT** à concurrence de MILLE (1.000) parts sociales, numérotée de 9.001 à 10.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DIX MILLE (10.000) PARTS.

ARTICLE 9 : Modification du capital social

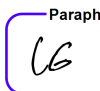
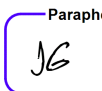
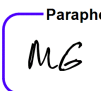
9.1. Augmentation du capital

9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Titulaires des droits de vote, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des Titulaires des droits de vote, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Paraphes :

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
			

9.1.2. Apports en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

9-1-3. Apports nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des Associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

9.1.4. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.5. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve notamment de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 15.2.1 des présents statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Titulaires des droits de vote peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Paraphes :

			
---	---	---	---

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective extraordinaire des Titulaires des droits de vote.

9.2. Réduction du capital social

9.2.1. Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des Titulaires des droits de vote. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

9.3. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés et les usufruitiers à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les Titulaires des droits de vote est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les Titulaires des droits de vote n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 : Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'Associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Paraphes :    

L'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 15.2.1 pour les Transferts à des personnes étrangères à la Société, l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient Associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 11 : Application des dispositions concernant les Associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues à l'article 15.2.1 pour les Transferts.

Paraphes :

Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 
---	---	---	---

TITRE III – PARTS SOCIALES – DROITS SOCIAUX

ARTICLE 12 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé et de chaque usufruitier dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'Associé ayant le moins apporté.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers non Associés, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 : Indivisibilité – Démembrement des parts sociales

14.1 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix pris parmi les autres Associés ou usufruitiers de parts sociales. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

14.2 En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Paraphes :    

En tout état de cause :

- Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'Associé, ils bénéficient du droit de participer aux décisions sociales, du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.
- De la même manière, même privé du droit de vote, l'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

TITRE IV – TRANSFERT ET TRANSMISSION DE DROITS SOCIAUX - CLAUSES PARTICULIERES

Article 15 - Transfert des Droits Sociaux entre vifs

15.1. Généralités - Modalités de Transfert des Droits Sociaux

Tout Transfert de Droits Sociaux à titre onéreux s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Tout Transfert de Droits Sociaux à titre gratuit s'opère obligatoirement par un acte authentique.

Tout Transfert doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de Transfert au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, l'acte doit en outre avoir été déposé au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés, quel que soit le mode de Transfert et le droit cédé (usufruit ou nue-propriété).

Par ailleurs, tout Transfert s'effectue entre titulaires de parts sociales, ou au profit de toute autre personne, dans le respect des stipulations des présents statuts et sous réserve des stipulations contenues, le cas échéant, dans un pacte extrastatutaire.

Tout Transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul de plein droit.

La clause d'agrément visé à l'article 15.2.1 ci-après s'applique, mutatis mutandis, en cas de pluralité d'Associés et/ou d'usufruitiers, à tous les Transferts de Droits Sociaux émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des Associés et/ou des usufruitiers de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Paraphes :    

Les notifications visées aux termes du présent article peuvent être réalisées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé signé par son destinataire, soit par acte extra-judiciaire.

15.2. Clauses particulières relatives aux Transferts de Droits Sociaux

15.2.1. Agrément

Sous réserve d'éventuelles dispositions particulières complémentaires visées dans un pacte extrastatutaire, tout Transfert de Droits Sociaux entre vifs, même entre Associés et/ou usufruitiers, ne peut intervenir qu'après agrément du Transfert envisagé par les Titulaires des droits de vote statuant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

La procédure d'agrément décrite au présent article sera mise en œuvre en l'absence d'exercice d'un éventuel droit de préemption visé dans un pacte extrastatutaire ou une fois que cette procédure sera épuisée.

L'agrément sera requis quelle que soit la forme dudit Transfert, en toute propriété ou en démembrement, à titre gratuit ou onéreux.

Si elle n'a pas déjà été faite dans une Notification de Transfert éventuellement définie dans un pacte extrastatutaire (auquel cas la Notification de Transfert vaudra Notification de Demande d'Agrément à condition qu'elle mentionne qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure de préemption et d'agrément de la Société et que le candidat acquéreur a parfaite connaissance des statuts de la Société, et notamment de l'article 15), la demande d'agrément doit être notifiée à la gérance dans un délai de dix (10) jours suivant la fin de toute procédure de préemption visé dans un pacte extrastatutaire (la « **Notification de Demande d'Agrément** ») et porter les indications suivantes :

- la nature et le nombre de Droits Sociaux objet du Transfert ;
- l'identité du cessionnaire envisagé ainsi que, pour un cessionnaire envisagé personne morale, toutes informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) qui la contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- si le cessionnaire envisagé directement ou indirectement exerce une activité concurrente à l'activité de la Société ;
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé ;
- le prix offert par le cessionnaire envisagé correspondant à :
 - si le Transfert est une vente pure et simple contre paiement d'un prix exclusivement payable en numéraire, le prix par Droits Sociaux proposé par le cessionnaire envisagé et les modalités de paiement (le « **Prix en Numéraire** ») ; ou
 - si le Transfert n'est pas une vente pure et simple contre paiement d'un prix exclusivement payable en numéraire, l'ensemble des modalités et conditions de la rémunération offerte par le cessionnaire envisagé ainsi qu'une évaluation en numéraire de cette contrepartie certifiée par un expert-comptable, étant précisé

Paraphes :

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

que la certification et tous éléments utiles à l'appréciation de cette équivalence devront être joints à la Notification de Demande d'Agrément (l' « **Équivalent en Numéraire** ») ; ou

- si le Transfert est envisagé à titre gratuit, la gratuité du Transfert est mentionnée dans la Notification de Demande d'Agrément ;
- l'état du compte courant du cédant ;
- la description de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé, les principaux termes, conditions, calendrier et modalités du projet de Transfert notamment les termes des accords que le cédant aura acceptés de conclure avec le cessionnaire envisagé (par exemple garantie d'actif et de passif, de restitution de prix ou toutes garanties et assurances de même nature, tous contrats de séquestre, de nantissement ou de blocage de tout ou partie du prix, engagement de non-concurrence), ainsi qu'une copie dûment signée de l'offre ferme du cessionnaire envisagé d'acquérir les Titres ;
- tout document justifiant que le cessionnaire envisagé dispose du financement ou de la capacité financière nécessaire à la réalisation du projet de Transfert.

Dans les quarante (40) jours à compter de la Notification de Demande d'Agrément qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, ou à compter de la purge du droit de préemption éventuellement visé dans un pacte extrastatutaire, la gérance doit réunir l'assemblée générale des Titulaires des droits de vote pour qu'elle délibère, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires, sur le projet de Transfert, ou consulter les Titulaires des droits de vote par écrit sur ce projet (la « **Décision** ») et notifier au cédant la Décision.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des Associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des Titulaires des droits de vote, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

La Décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Titulaires des droits de vote ou contre la Société.

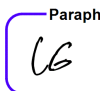
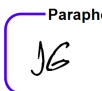
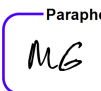
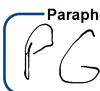
A défaut de réponse dans le délai de quarante (40) jours susvisé, l'agrément est réputé refusé.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans le mois de la Décision. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément de l'assemblée des Titulaires des droits de vote dans les conditions sus-indiquées. En tout état de cause, le Transfert ne peut être réalisée qu'aux mêmes prix et conditions de paiement que ceux contenus dans la Notification de Demande d'Agrément, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au Transfert qui est inopposable à la Société.

Si le Transfert n'est pas agréé (ou réputé refusé), les Associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois à compter de la Décision (ou du terme du délai de quarante (40) jours susvisé) pour :

- soit se porter acquéreurs desdits Droits Sociaux. En cas de demande excédant le nombre de Droits Sociaux offerts, il est procédé par la gérance à une répartition des Droits Sociaux entre les demandeurs proportionnellement au nombre de Droits Sociaux détenus par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Paraphes :

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe





- soit faire acquérir, sans préjudice des dispositions des Statuts de la Société, les Droits Sociaux par un tiers désigné à la majorité des trois quarts des voix des Titulaires des droits de vote autres que le cédant,
- ou, à défaut, sont tenus de faire procéder au rachat par la Société elle-même desdits Droits Sociaux en vue de leur annulation.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois visé ci-avant peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans ce délai de trois (3) mois (sauf prolongation), l'agrément est réputé acquis à moins que les Associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce au Transfert envisagé.

En cas d'acquisition des Droits Sociaux concernés par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Droits Sociaux sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, il sera fixé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société. Les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de Transfert à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part.

En cas de renonciation par le cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément a été refusé et supporte les frais et honoraires d'expert.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

15.2.2. Nantissement

Tout projet de nantissement de Droits Sociaux est soumis à agrément dans les conditions édictées à l'article 15.2.1 ci-dessus.

L'agrément est requis lors de la constitution et de la réalisation du nantissement, dans l'hypothèse où si les bénéficiaires d'un éventuel droit de préemption extrastatutaire n'ont pas exercé leur droit.

L'agrément accordé lors de la constitution du nantissement n'emporte pas agrément du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement. Ainsi, un nouvel agrément est nécessaire pour le cessionnaire lors de la réalisation du nantissement.

Paraphes :    

Cependant, l'agrément donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société. Dans cette hypothèse de réalisation forcée, chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de Droits Sociaux qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société aura la possibilité de :

- racheter sans délai les parts sociales en vue de leur annulation,
- faire acquérir les parts sociales concernées par un tiers agréé suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 15.2.1 des présents statuts,
- agréer l'adjudicataire suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 15.2.1 des présents statuts.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux Associés et à la Société. Dans cette hypothèse, les Associés peuvent, dans ce délai, décider :

- la dissolution de la Société ;
- ou l'acquisition des parts, dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil.

15.2.3. Divorce – Rupture de PACS

Dans le cas d'une procédure de divorce d'un Associé, d'une rupture d'un PACS ou autres, le conjoint (non Associé) de l'Associé ne pourra prétendre à aucun droit sur la Société, quel que soit son régime matrimonial ou l'issue de la procédure de divorce, sans avoir été préalablement agréé en tant qu'Associé ou usufruitier par la collectivité des Titulaires des droits de vote statuant à l'unanimité, l'Associé anciennement lié par le mariage, le PACS ou autres de ce conjoint étant exclu du vote et ses Droits Sociaux n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

A défaut d'agrément, les Droits Sociaux ainsi attribués doivent être achetés dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour s'assurer la conservation de la totalité des Droits Sociaux inscrits à son nom.

ARTICLE 16 : Transmission par décès des Droits Sociaux

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un Associé.

En cas de décès d'un Associé, la Société pourra continuer :

- soit entre les Associés survivants ;
- soit entre les Associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé (ci-après les « **Intéressés** ») ou seulement certains d'entre eux ;

Paraphes :

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Etant précisé que, **sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité de descendant en ligne directe de l'Associé décédé**, les autres Intéressés ne pourront devenir Associé qu'après agrément des Titulaires des Droits de vote dans les conditions fixées pour les assemblées générales extraordinaires, ainsi qu'à la condition de notifier à la Société leur intention à cet égard et ce, dans les six (6) mois du décès de l'Associé décédé (la « **Notification** »).

Les héritiers ayant la qualité de descendant en ligne directe (uniquement) de l'Associé décédé deviendront automatiquement associés de la Société sans avoir à recourir à l'agrément des Titulaires des droits de vote.

D'une manière générale il est précisé que les Intéressés qui n'auront pas manifesté leur intention de devenir associé dans le délai de SIX (6) mois ci-dessus imparti, seront déchus de la faculté d'option qui leur est réservée.

Les Intéressés devront joindre à la Notification, tous actes et pièces justifiant leur qualité héréditaire et indiquer le nom et l'adresse du notaire chargé du règlement de la succession, précisant le prix des Droits Sociaux figurant ou devant figurer dans la déclaration de succession.

La Société pourra le cas échéant se procurer toutes pièces justificatives complémentaires, notamment auprès du notaire chargé de la succession.

L'option ci-dessus prévue pourra être exercée, soit par tous les Intéressés, soit par certains d'entre eux.

Les Titulaires des Droits de vote survivants devront statuer, dans les conditions visées à l'article 15.2.1 ci-avant, sur l'agrément des Intéressés ayant manifesté leur intention de devenir Associés dans un délai de deux (2) mois suivant la dernière Notification (ci-après la « **Décision des Associés Survivants** »).

En cas de continuation de la Société entre les Associés survivants et les Intéressés agréés comme nouveaux Associés :

Sauf accord contraire des Intéressés, les Droits Sociaux de l'Associé décédé seront répartis entre eux proportionnellement à leurs droits dans la succession.

En cas de continuation de la Société entre les seuls Associés survivants (agrément refusé) :

Les Intéressés seront créanciers d'une somme égale à la valeur des Droits Sociaux de l'Associé décédé.

Les Droits Sociaux de l'Associé décédé seront rachetés en priorité par les Associés survivants dans la proportion de leurs droits dans la Société.

A défaut de rachat par les Associés survivants de la totalité des Droits Sociaux, ceux restant disponibles devront être rachetés par la Société et annulés par voie de réduction de capital.

Paraphes :    

La réalisation de la Transmission de Droits Sociaux devra intervenir dans les deux mois de la Décision des Associés survivants.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur des Droits Sociaux faisant l'objet d'un rachat ou d'une attribution sera fixée, soit d'un commun accord entre les parties, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutes les notifications aux Intéressés, seront valablement faites en l'étude du notaire chargé du règlement de la succession, sauf décision contraire des Intéressés notifiée à la Société.

Les dispositions prévues ci-après en cas de décès d'un Associé sont également applicables, mutatis mutandis, en cas de disparition de la personnalité morale d'un Associé, au profit des dévolutaires des Droits Sociaux ayant appartenu à cet Associé.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des Droits Sociaux dépendant de la succession de l'Associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdits Droits Sociaux seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 14 des présents statuts.

TITRE IV – ASSOCIES

ARTICLE 17 : Exclusion d'un Associé

17.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres Associés.

Si le gérant est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des Titulaires des Droits de vote, réunie en assemblée générale extraordinaire à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

17.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé ;
- concurrence déloyale à l'encontre de la Société ;
- comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société ;
- exercice, directement ou indirectement, d'une activité concurrente des activités de la

Paraphes : Paraphe
LG Paraphe
JG Paraphe
MG Paraphe
PG

Société ;

- mésentente entre les Associés, correspondant notamment à :
 - une opposition de la part d'un Associé de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société, ou
 - faire obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

Il est ici précisé que la liste ci-dessus est non limitative et peut inclure les cas de violation d'engagements ou d'accord entre Associés, tels qu'appréciés par un dirigeant (ou l'Associé le plus diligent lorsque l'Associé concerné par l'exclusion est l'unique dirigeant).

L'exclusion est prononcée par décision décisions collectives extraordinaires des Titulaires des droits de vote, après notification par un dirigeant (ou l'Associé le plus diligent lorsque l'Associé concerné par l'exclusion est l'unique dirigeant) à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, de la procédure d'exclusion en cours, adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Droits Sociaux sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Droits Sociaux de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Droits Sociaux. Les Droits Sociaux à céder sont proposés par priorité aux autres Associés au prorata de leurs participations respectives. Si tous les Droits Sociaux ne sont pas acquis par eux, le solde est acheté par un ou des Tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 15.2.1 des présents statuts ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé à l'initiative d'un dirigeant (ou l'Associé le plus diligent lorsque l'Associé concerné par l'exclusion est l'unique dirigeant).

17.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Droits Sociaux de l'Associé exclu.

La totalité des Droits Sociaux de l'Associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Droits Sociaux de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties. Il est expressément convenu que, si une décote (ou un coefficient) de Bad Leaver est prévue par un pacte extrastatutaire pour la détermination du prix de cession des Droits Sociaux faisant l'objet d'une Promesse Leaver, cette décote (ou ce coefficient) sera applicable à la détermination du

Paraphes :    

prix de rachat des Droits Sociaux en cas d'exclusion d'un Associé au titre du présent article.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat des Droits Sociaux, celui-ci sera fixé par un expert, conformément aux stipulations d'un éventuel pacte extrastatutaire ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payé contre remise de l'acte de cession signé par l'Associé exclu, dans le délai quatre-vingt-dix (90) jours susvisé ou à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

Faute pour l'Associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des Droits Sociaux qu'il détient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion ou dans les conditions et délais décidés lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours, cette cession pourra être régularisée d'office par un acte de cession signé d'un représentant légal de la Société, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu, ce dernier recevant notification (i) d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses Droits Sociaux de la Société ou (ii) des modalités selon lesquelles il pourra recevoir ledit prix, lequel, en tout état de cause, ne sera pas productif d'intérêt. Le représentant légal de la Société (ou l'Associé le plus diligent lorsque l'Associé concerné par l'exclusion est l'unique représentant légal de la Société) pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Droits Sociaux.

ARTICLE 18 : Comptes courants d'Associés

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'Associé intéressé, soit par décision collective ordinaire des Titulaires des droits de vote. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision ordinaire collective des Titulaires des droits de vote.

Paraphes :

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


TITRE V — GERANCE - CONVENTIONS

ARTICLE 19 : Désignation des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, Associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les Titulaires des droits de vote.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 20 : Pouvoirs de la gérance

20.1. Gestion de la Société

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des Titulaires des droits de vote dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

20.2. Rapport des gérants avec la Société et les Associés

Dans les rapports avec la Société et les Associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec la Société et les Associés, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

20.3. Pouvoirs de la gérance à l'égard des tiers

Sous réserve d'éventuelles dispositions particulières complémentaires visées dans un pacte extrastatutaire, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Paraphes :    

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

ARTICLE 21 : Durée des fonctions de la gérance

21.1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

21.2. Cessation des fonctions

La révocation d'un gérant Associé est décidée à la majorité des assemblées générales extraordinaire des Titulaires des droits de vote. La révocation d'un gérant non Associé intervient sur décision ordinaire des Titulaires des droits de vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des Associés et des usufruitiers en respectant un préavis de trois (3) mois.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

21.3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des Titulaires des droits de vote procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout Associé, usufruitier ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des Titulaires des droits de vote à la seule fin de remplacer le gérant en cas de vacance (et notamment pour les cause listées ci-avant) dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Paraphes :    

ARTICLE 22 : Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des Titulaires des droits de vote.

Chaque gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 23 : Conventions entre la Société et la gérance ou un Associé

23.1. Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et un gérant ou Associé sont soumises à l'approbation des Titulaires des droits de vote selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que les Titulaires des droits de vote désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

23.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 : Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Paraphes :    

Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'Associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE VI — DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 : Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'émission d'obligations sont prises en assemblée générale.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Titulaires des droits de vote ou peuvent résulter du consentement de tous les Titulaires des droits de vote exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou tout autre acte nécessitant une décision extraordinaire par application des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées, sur première consultation, par un ou plusieurs Titulaires des droits de vote représentant plus de la moitié des Droits Sociaux.

Si, en raison d'absence ou d'abstention, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Titulaires des droits de vote sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les Titulaires des droits de vote présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des Droits Sociaux.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des Droits Sociaux.

Sauf dispositions statutaires ou légales contraires, les décisions extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des droits de vote détenues par les Titulaires des droits de vote présents ou représentés.

Paraphes :    

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les Titulaires des droits de vote représentant au moins la moitié des Droits Sociaux.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 26 : Assemblées générales

26.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs Titulaires des droits de vote représentant au moins la moitié des Droits Sociaux, ou par 10 % des Titulaires des droits de vote détenant au moins 10% des Droits Sociaux.

Tout Associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout Associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les Titulaires des droits de vote sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par lettre envoyée par voie électronique pour les Titulaires des droits de vote ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Titulaires des droits de vote étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 29 « Information des Associés et des usufruitiers » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le gérant ou le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des Titulaires des droits de vote, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Paraphes :

			
---	---	---	---

26.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les Titulaires des droits de vote peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

26.3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Titulaire des droits de vote a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Droits Sociaux qu'il possède.

Les Titulaires des droits de vote sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Titulaires des droits de vote participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

26.4. Représentation aux assemblées

Chaque Titulaire de droits de vote peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Titulaire de droits de vote, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux Titulaires de droits de vote. Dans ces deux derniers cas seulement, le Titulaire de droits de vote peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un Titulaire de droits de vote ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses droits et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Le mandat de représentation d'un Titulaire de droits de vote est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Paraphes : 

26.5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant Associé, ou l'un des gérants Associés.

Si aucun des gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était Associé.

ARTICLE 27 : Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Titulaires des droits de vote sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Titulaires des droits de vote doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les Titulaires des droits de vote peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Titulaire des droits de vote dispose d'un nombre de voix égal à celui des Droits Sociaux qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout Titulaires des droits de vote qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 : Procès-verbaux

28.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des Titulaires des droits de vote est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des Titulaires des droits de vote présents et représentés avec l'indication du nombre de Droits Sociaux détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Paraphes :    

28.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Titulaire des droits de vote.

28.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

28.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Titulaires des droits de vote sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 29 : Information des Associés et des usufruitiers

Le ou les gérants doivent adresser aux Associés et aux usufruitiers, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout Associé et tout usufruitier a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés et des usufruitiers, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux Associés et aux usufruitiers quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des Associés et des usufruitiers qui peuvent en prendre connaissance ou

Paraphes :    

copie.

Tout Associé et tout usufruitier a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout Associé et tout usufruitier non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE VII — CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des Titulaires des droits de vote. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Titulaires des droits de vote représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité de Titulaires des droits de vote représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII — COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Paraphes :

Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 
---	---	---	---

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

32.1. Généralités

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'affectation de ce bénéfice distribuable relève de la décision des Titulaires des droits de vote, qui peuvent notamment décider :

- de distribuer, à titre de dividendes, tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice ;
- de prélever sur le bénéfice de l'exercice toutes sommes qu'ils jugent opportunes afin de les affecter, en tout ou partie, à un ou plusieurs fonds de réserve ou de les reporter à nouveau.

En outre, les Titulaires des droits de vote pourront décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent soit être reportées à nouveau débiteur, soit s'imputer d'abord sur les bénéfices reportés (et inscrits en report à nouveau créditeur), et ensuite, sur les réserves de toute nature.

32.2. Affectation du résultat et des réserves en cas de démembrement de propriété :

32.2.1. Affectation du résultat en cas de démembrement de propriété

➤ Distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel

En cas de démembrement de propriété de tout ou partie des droits sociaux, il est convenu, dans les rapports entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), de distinguer :

- d'une part, le résultat courant,
- d'autre part, le résultat exceptionnel.

Il est précisé que les sommes inscrites au poste « report à nouveau » suivront les règles d'affectation du résultat dont elles résultent, conformément à sa nature courant ou exceptionnel.

Paraphes :    

Le résultat courant comprend notamment les revenus, intérêts, dividendes, produits financiers courants, ainsi que les plus-values et moins-values afférentes aux valeurs mobilières non inscrites à l'actif immobilisé de la Société.

Le résultat exceptionnel comprend notamment les plus-values afférentes aux éléments d'actif immobilisé, tels que les titres de participation, biens et droits immobiliers ou à tout autre actif immobilisé. Sont également réputées constituer un résultat exceptionnel, à concurrence de leur montant correspondant, les quotes-parts de résultat de filiales ou participations comptabilisées par la Société lorsqu'elles procèdent, directement ou indirectement, de plus-values sur éléments d'actif immobilisé (tels que les titres de participations ou les biens et droits immobiliers).

Afin d'assurer la sécurité juridique et fiscale du présent article, la Société s'efforcera de suivre distinctement, en comptabilité ou par tout état extra-comptable suffisamment probant, l'origine des sommes inscrites en report à nouveau et en réserves, selon qu'elles procèdent d'un résultat courant ou d'un résultat exceptionnel.

➤ **Répartition du résultat courant**

Le résultat courant revient exclusivement à l'usufruitier, à proportion de ses droits en usufruit.

En conséquence, l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt correspondant.

➤ **Répartition du résultat exceptionnel**

Dans l'hypothèse d'une distribution décidée par les Titulaires des droits de vote et prélevée sur le résultat exceptionnel, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront, d'un commun accord exprès, notifié par écrit à la Société au plus tard à la date prévue pour la mise en paiement de la distribution concernée :

- soit convenir que les sommes revenant normalement au nu-propiétaire seront appréhendées par l'usufruitier sous le régime du quasi-usufruit dans les conditions prévues par l'article 587 du Code Civil. Dans l'hypothèse d'un quasi-usufruit, l'usufruitier sera ainsi tenu, à l'extinction de son droit, de restituer au nu-propiétaire une somme équivalente, sous réserve des conventions particulières pouvant intervenir entre eux quant aux modalités de cette restitution. L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent, par acte séparé, préciser les modalités de ce quasi-usufruit ;
- soit décider d'un emploi des sommes distribuées dans des biens ou droits eux-mêmes démembrés ;
- soit partager entre eux selon la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propiété déterminée par application du barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts en vigueur à la date de la distribution. En cas d'option pour un partage, chacun supportera définitivement l'imposition correspondant à la part lui revenant, sauf disposition légale contraire.

Faute d'indication de l'option choisie à la Société, préalablement à la date prévue pour la mise en paiement, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des

Paraphes :    

usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil. Corrélativement, l'usufruitier se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

32.2.2. Affectation des réserves en cas de démembrement de propriété

Dans l'hypothèse d'une distribution décidée par les Titulaires des droits de vote et prélevée sur des réserves, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront, d'un commun accord exprès, notifié par écrit à la Société au plus tard à la date prévue pour la mise en paiement de la distribution concernée :

- soit convenir que les sommes revenant normalement au nu-propiétaire seront appréhendées par l'usufruitier sous le régime du quasi-usufruit dans les conditions prévues par l'article 587 du Code Civil. Dans l'hypothèse d'un quasi-usufruit, l'usufruitier sera ainsi tenu, à l'extinction de son droit, de restituer au nu-propiétaire une somme équivalente, sous réserve des conventions particulières pouvant intervenir entre eux quant aux modalités de cette restitution. L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent, par acte séparé, préciser les modalités de ce quasi-usufruit ;
- soit décider d'un emploi des sommes distribuées dans des biens ou droits eux-mêmes démembres ;
- soit partager entre eux selon la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propiété déterminée par application du barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts en vigueur à la date de la distribution. En cas d'option pour un partage, chacun supportera définitivement l'imposition correspondant à la part lui revenant, sauf disposition légale contraire.

Faute d'indication de l'option choisie à la Société, préalablement à la date prévue pour la mise en paiement, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code Civil. Corrélativement, l'usufruitier se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit.

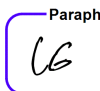
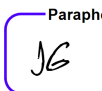
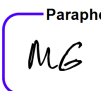
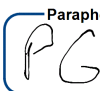
Il en sera de même, s'agissant des sommes attribuées à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital, d'un amortissement du capital, d'un rachat de titres, de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature.

Les actifs (hors sommes d'argent) attribués à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital, d'un amortissement du capital, d'un rachat de titres, de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propiétaire.

32.2.3. Déclarations fiscales et coopération des parties

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, les associés déclareront à l'Administration compétente la répartition de ses résultats et de ses réserves ainsi que les attributions effectuées conformément aux stipulations du présent article.

Paraphes :

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Les présentes stipulations ont pour seul objet d'organiser, entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), la répartition économique et fiscale des résultats et distributions attachés aux titres démembrés. Elles sont exclusives de toute intention libérale.

TITRE VII — DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution

33.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Titulaires des droits de vote à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

33.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Titulaires des droits de vote.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'Associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'Associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Titulaires des droits de vote.

ARTICLE 34 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Paraphes :    

La collectivité des Titulaires des droits de vote garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des Titulaires des droits de vote.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés et les usufruitiers.

Les Titulaires des droits de vote sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 35 - Contestations

Toutes les contestations entre les Associés et les usufruitiers, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 – Nomination des premiers gérants

Les premiers gérant de la Société, pour une durée indéterminée, sont :

Madame Marine GOSSELIN,
Demeurant au XXXXX,
Née le 17 juillet 1992 à Paris (12^{ème}),
De nationalité française,

Madame Julie GOSSELIN,
Demeurant au XXXXX,
Née le 14 mars 1996 à Paris (12^{ème}),
De nationalité française,

Monsieur Clément GOSSELIN,
Demeurant au XXXXX,
Né le 21 novembre 1997 à Paris (12^{ème}),
De nationalité française,

à ce présents et intervenants, qui déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Paraphes :    

ARTICLE 37 - Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 39 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement ».

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement les présents Statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents Statuts dans les conditions prévues par les Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique.

Les Parties s'engagent chacune en ce qui la concerne, à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présents Statuts soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord. La remise d'une copie électronique des présents Statuts directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie aux présents Statuts.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que sa signature des présents Statuts via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Électronique et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique ou à la preuve de son intention de conclure les présents Statuts à cet égard.

Paraphes :    

PAGE DE SIGNATURES

Le 28 avril 2026.

Signé par :

Clément GOSSELIN

Bon pour
acceptation des
fonctions de
Gérant.

0A2DEB68DDE4481...

Monsieur Clément GOSSELIN (*)
Gérant et Associé

Signé par :

Marine GOSSELIN

Bon pour
acceptation des
fonctions de
Gérant.

55782B92E32E4E5...

Madame Marine GOSSELIN (*)
Gérante et Associée

Signé par :

Julie GOSSELIN

Bon pour
acceptation des
fonctions de
Gérant.

E7F56E80D66548F...

Madame Julie GOSSELIN (*)
Gérante et Associée

Signé par :

0FADDF075F7B40B...

La société Gosselin Développement
Associée
Représentée par Monsieur Philippe GOSSELIN

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

Paraphes :

Paraphe
CG

Paraphe
JG

Paraphe
MG

Paraphe
PG

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à l'agence située au 16 boulevard des Italiens 75009 Paris de la Banque BNP PARIBAS, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

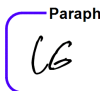
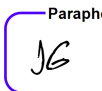
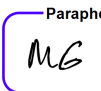
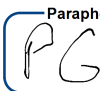
La signature des statuts emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Par ailleurs, les associés délèguent tous pouvoirs à la Gérance à l'effet d'accomplir tous les actes utiles pour le compte de la société en formation et notamment :

- faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi ou qui se procéder révéleraient nécessaires et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de Commerce,
- requérir l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société et faire toutes avances en compte courant à cet effet,
- ouvrir tout compte bancaire ou postal au nom de la société,
- régler tous les frais auxquels les formalités constitutives donneront lieu,
- encaisser et régler les sommes, faire toute déclaration, signer toutes pièces et actes et en général, faire le nécessaire.

La Gérance tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphes :

Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 
--	--	--	--